

GE_GERICHTE DCSO/341/2014 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_341_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/341/2014 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/341/2014 del 11 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance n'est pas tenue de fixer un délai pour répliquer sur les écritures et pièces transmises aux parties (TF, 5A_777/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2). Si une partie estime devoir s'exprimer sur celles-ci, il lui incombe en effet de produire directement ses observations (réplique dite "spontanée"; ATF 133 I 100 consid. 4.8 et la jurisprudence citée; TF, 5A_777/2011 précité). Le "délai raisonnable" évoqué par le Tribunal fédéral, dans lequel la réplique doit intervenir, ne saurait toutefois être supérieur à celui pour porter plainte ou recourir, lequel est de dix jours en matière de poursuites (cf. art. 17 al. 2 et 18 al. 1 LP; TF, 5A_777/2011 précité).

E. 1.2

En l'espèce, les réplique et observations complémentaires spontanées reçues de la plaignante par la Chambre de surveillance les 1er et 8 décembre 2014 l'ont été près d'un mois après le courrier du greffe du 5 novembre 2014 informant les parties, dont la plaignante, de la clôture de l'instruction de la présente cause. Ces réplique et observations complémentaires sont dès lors irrecevables.

E. 2.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant se plaint de la teneur d'un courriel de l'Office l'informant qu'un séquestre n'avait pas porté pour une période donnée.

Sans compter que l'on peut s'interroger sur la qualification de "décision" d'un courriel, qui ne porte pas la signature manuscrite du fonctionnaire de l'Office qui l'a rédigé, il y a lieu de retenir que, quoi qu'il en soit, la teneur de ce courriel ne peut être considérée comme une mesure sujette à plainte, au sens des principes rappelés ci-dessous sous ch. 1.1.

En effet, cette teneur n'a aucune incidence sur ledit séquestre en cours et ne modifie pas non plus la situation de la créancière séquestrante, puisque le fait que ledit séquestre qu'elle a requis n'a pas porté étant un événement objectif déjà réalisé, circonstance dont ce courriel se borne à l'informer sans prendre une quelconque mesure subséquente au regard de cette information.

- 5/7 -

A/2855/2014-CS

Ce courriel ne constitue dès lors pas une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP et la présente plainte est, partant, irrecevable.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. * * * * *

- 7/7 -

A/2855/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 20 septembre 2014 par Mme S_____ contre le courriel de l'Office des poursuites du 16 septembre 2014. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3.1

L'avis au débiteur, prévu en particulier l'art. 291 CC, est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 137 III 193 consid. 1.1, JdT 2012 II 147).

Une fois qu'il déploie ses effets, dit avis prime les saisies en cours opérées par l'Office tendant au recouvrement de prétentions de quelque nature que ce soit, de même que les saisies à venir. Si la saisie a lieu après l'avis au débiteur, l'Office doit tenir compte dans la détermination du minimum vital du débiteur saisi, et partant dans la détermination de la quotité saisissable de ses revenus, du montant faisant l'objet de cet avis qui constitue une charge de celui-ci. Si une saisie était déjà en cours d'exécution au moment où l'avis au débiteur déploie ses effets, il s'agit d'un fait nouveau justifiant une demande de révision tendant à la réduction, voire à la suppression de la saisie (TSCHUMY in JdT 2006 II 17 ss, p. 27-28).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de première instance a prononcé, le 28 janvier 2013, par jugement JTPI/1518/2013, un avis au débiteur ordonnant, en application de l'art. 291 CC, notamment à l'employeur du débiteur de la plaignante, de verser mensuellement au SCARPA toute somme supérieure au minimum vital du précité, à concurrence de l'arriéré et de la pension alimentaire courante que ce débiteur devait pour l'entretien de l'enfant D_____, à prélever sur son salaire, ainsi que sur toute commission, tout 13e salaire et/ou tout autre gratification, cela à compter du 1er février 2013.

Ce jugement précisait aussi que cette obligation subsisterait aussi longtemps que M. J_____ serait le débiteur de contributions d'entretien pour son enfant D_____ et que l'État de Genève, soit pour lui le SCARPA, serait cessionnaire des droits de cette enfant.

Le SCARPA, subrogé au droit de la plaignante pour la perception de cette contribution d'entretien, n'a pu notifier ce jugement à l'employeur du débiteur qu'à fin mai 2013, de sorte que cet avis au débiteur a pris effet sur le salaire de ce mois de mai 2013 au plus tôt.

De son côté, ce n'est que le 3 juin 2013 que l'Office, à la suite de la conversion en saisie du séquestre n° 13 xxxx48 Z, a pu exécuter ladite saisie auprès de cet employeur.

Par la suite, le SCARPA a informé l'Office et l'employeur du débiteur de la plaignante, le 13 décembre 2013, qu'à compter de ce même mois, ledit employeur

- 6/7 -

A/2855/2014-CS ne devait plus lui verser que 651 fr. par mois sur le disponible saisissable de son employé après déduction de son minimum vital, le solde saisissable pouvant être affecté à la saisie découlant du séquestre précité.

En outre, le SCARPA a versé à l'Office un montant trop perçu de l'employeur du débiteur dans le cadre de l'application de l'art. 291 CC.

C'est donc à bon droit que, de mai à novembre 2013, la plaignante n'a pas reçu de montant dans le cadre de la saisie en question faisant suite au séquestre qu'elle avait obtenu à l'encontre de son débiteur. En effet, tout le disponible en mains de ce dernier avait été affecté par son employeur au paiement de l'arriéré de pension resté impayé depuis le 1er février 2013, comme il en avait l'obligation au regard de la primauté de l'application de l'art. 291 CC sur l'exécution d'une saisie ordinaire.

Dès décembre 2013, cet employeur n'a plus dû verser au SCARPA que la somme de 651 fr. par mois (pension courante due) sur la quotité disponible en mains du débiteur de la plaignante, de sorte que cette dernière a dû pouvoir disposer dès cette date du solde de cette quotité disponible saisissable, après imputation dans les charges de son débiteur de cette contribution mensuelle de 651 fr., de même que du trop perçu par l'employeur du débiteur, rétrocédé à l'Office par le SCARPA le 13 décembre 2013.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.